

dont il est arrivé de ces derniers jusqu'à 8 ou 10 en d'autres années.

## P O R T R G A L.

I. **O**N a fait partir du Port de *Lisbonne*, un Vaisseau du Roi pour le *Bresil*, afin d'informer les Gouverneurs de Sa Majesté dans ce Pays-là, qu'il a été arrêté entre cette Cour & celle de *Madrid*, une nouvelle Convention, en vertu de laquelle toutes les choses y demeurent dans l'état où elles sont actuellement, jusqu'à l'année 1755, afin d'avoir le tems de régler sur un pied fixe les limites des Etats possédés par les deux Couronnes en *Amérique*. Et comme par la division des limites dont on étoit convenu dans le Traité de 1759, la Ville du *St. Sacrement* au *Bresil* devoit être cédée à l'*Espagne*, cette cession est renvoyée jusqu'à l'expiration du terme stipulé de part & d'autre pour le nouveau reglement des limites.

Le Roi a paru extrêmement sensible aux facilités que la Cour de *Madrid* a apportées dans cette affaire. Le Duc de Soto-Mayor, Ambassadeur d'*Espagne*, a eu sur ce sujet une audience particulière de Sa Maj. dans laquelle il lui a déclaré « Que quoique le Roi son Maître eût  
 » pû insister sur l'exécution du précédent Traité,  
 » Sa Majesté Catholique, par cette condescen-  
 » dance, avoit voulu lui prouver toute l'éten-  
 » duë des égards qu'elle auroit toujours pour  
 » un Prince que les liens du sang attachent de  
 » si près à la Maison Royale d'*Espagne*. D'un  
 » autre côté la joye que cet arrangement cause  
 » aux sujets commerçans du *Portugal*, est inex-  
 » primable; & la chose est palpable, par le dé-  
 » plaisir qu'ils ressentirent, en apprenant vers la  
 » fin du regne du feu Roi, que la cession immé-  
 » diatè